

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction des Ressources Humaines

=====
Ressources Humaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 17 janvier 2022

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**DEMANDE D'AVIS - PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N°2013-314 DU 15 AVRIL
2013 PORTANT CRÉATION D'UNE INDEMNITÉ DE SUJÉTION GÉOGRAPHIQUE**

Par courrier en date du 21 décembre 2021, le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à l'article L.O. 6413-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, soumet à la Collectivité un projet de décret modifiant le décret n°2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique.

Ce projet de décret, en particulier son article 3 prévoit que les fonctionnaires d'État peuvent bénéficier d'une indemnité à condition notamment que la précédente résidence administrative soit située dans un département ou territoire différent de département ou territoire d'affectation de l'agent. Cette modification permettra aux ultramarins souhaitant exercer dans un autre territoire de pouvoir en bénéficier sans accepter une mutation préalable dans l'hexagone.

Sur le principe, cette modification appelle un avis favorable de la Collectivité.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**

Conseil Exécutif du lundi 17 janvier 2022

DÉLIBÉRATION N°04/2022

**DEMANDE D'AVIS - PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N°2013-314 DU 15 AVRIL
2013 PORTANT CRÉATION D'UNE INDEMNITÉ DE SUJÉTION GÉOGRAPHIQUE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** l'article LO 6463-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande d'avis du représentant de l'État en date du 21 décembre 2021 concernant un projet de décret modifiant le décret n°2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant le décret n°2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 7
Membres présents : 6
Membres votants : 6

**Transmis au Représentant de l'État
Le 18/01/2022**

**Publié le 18/01/2022
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication - soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.